

E 5781

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 novembre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant l'action commune 2005/797/PESC et la décision 2009/955/PESC du Conseil concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 octobre 2010
(OR. en)**

SN 4284/10

LIMITE

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU CONSEIL modifiant l'action commune 2005/797/PESC
et la décision 2009/955/PESC du Conseil concernant la mission de police de
l'Union européenne pour les territoires palestiniens

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant l'action commune 2005/797/PESC et la décision 2009/955/PESC du Conseil
concernant la mission de police de l'Union européenne
pour les territoires palestiniens**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 novembre 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens¹ (EUPOL COPPS) pour une durée de trois ans. La phase opérationnelle d'EUPOL COPPS a commencé le 1^{er} janvier 2006. L'action commune 2005/797/PESC a été prorogée par l'action commune 2008/958/PESC² jusqu'au 31 décembre 2010.
- (2) La décision 2009/955/PESC³ du Conseil fixait un montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010. Il y a lieu d'augmenter ce montant de référence financière afin de tenir compte des besoins opérationnels de la mission.
- (3) Il convient de modifier en conséquence l'action commune 2005/797/PESC et la décision 2009/955/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 300 du 17.11.2005, p. 65.

² JO L 338 du 17.12.2008, p. 75.

³ JO L 330 du 16.12.2009, p. 76.

Article premier

L'article 14 de l'action commune 2005/797/PESC est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 est de xxxxx EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union européenne. Les ressortissants des États tiers qui participent financièrement à la mission, des parties hôtes et, si les besoins opérationnels de la mission l'exigent, des pays limitrophes sont autorisés à soumissionner.
3. Le chef de la mission/commissaire de police rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités menées dans le cadre de son contrat.
4. Les dispositions financières prennent en compte les besoins opérationnels d'EUPOL COPPS, y compris la compatibilité du matériel et l'interopérabilité de ses équipes.
5. Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente action commune."

Article 2

L'article 2 de la décision 2009/955/PESC est supprimé.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à..., le...

Par le Conseil

Le président
